



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00121 /CAB.MIN/MINES/01/2020
DU 06 MARS 2020
FIXANT LES CONDITIONS D'AGREMENT ET
D'EXERCICE DES ACTIVITES DES PRESTATAIRES D'INITIATIVES
D'APPUI A LA TRACABILITE OU A LA CERTIFICATION DES
SUBSTANCES MINERALES D'EXPLOITATION ARTISANALE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 1^{er} points 3, 7, 8, 9 bis, 9 quater 10, 10 ter, 19 bis, 21, 33, 46 ter, 53 bis et 56 ainsi que les articles 7 ter, 8 alinéa 2, 109, 111, 115 et 116 ;

Vu le Décret-Loi du 20 mars 1961 sur les prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-Loi 83-026 du 12 septembre 1983 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 25 nonies à 25 vecies ter ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} alinéa B, point 10 ;

Vu le Décret n°19/16 du 05 Novembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des marchés des substances minérales stratégiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs « CIRGL » en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0588/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 04 octobre 2013 portant Fiche d'Inspection Minière de la CIRGL en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant des procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note-Circulaire n°002/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 06 Septembre 2011 relative à l'application obligatoire des directives et recommandations du Guide du Devoir de diligence de l'OCDE et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier Congolais ;

Considérant que l'accès des substances minérales de production artisanale aux marchés internationaux est conditionné à la mise en place des systèmes de traçabilité des minerais démontrant que lesdites substances minérales sont tracées conformément aux exigences minimales des normes nationales, régionales et internationales de traçabilité et de certification ;

Considérant que la 3^{ème} édition de la Conférence Minière a recommandé d'encourager les personnes physiques de nationalité congolaise ou des personnes morales de droit congolais à élaborer des systèmes de traçabilité et/ou de certification des minerais, dans un cadre de libre concurrence avec les initiatives privées étrangères ;



Vu la nécessité de réglementer les conditions d'agrément et d'exercice des Prestataires d'initiatives de traçabilité ou de certification des substances minérales d'exploitation artisanale.

ARRETE :

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions d'agrément et d'exercice des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des substances minérales d'exploitation artisanale ainsi que les modalités de leur coordination.

Article 2 : De la définition des termes et concepts

Aux termes du présent Arrêté, sans préjudice des définitions reprises dans la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée à ce jour, et dans le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété à ce jour, ainsi que les Arrêtés Ministériels mettant en œuvre les normes nationales, régionales et internationales sur la traçabilité et la certification des substances minérales, tels que modifiés et complétés à ce jour, on entend par :

- **Audit institutionnel** : contrôle annuel initié par le Ministre auprès des coopératives minières agréées, afin d'une part, de constater les faiblesses concernant l'exécution des normes de gestion technique, environnementale et administrative dans l'exercice de leurs activités et, d'autre part, de formuler les orientations utiles à l'élaboration des programmes de renforcement de capacités managériales et techniques adaptées ;
- **Chaîne d'approvisionnement en minerais** : l'ensemble des activités, organisations, acteurs, technologies, informations, ressources et services intervenant dans le transfert des minerais depuis le site d'extraction jusqu'à son acheminement, comme produit final, aux consommateurs finaux ;
- **Devoir de diligence** : le processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de prendre des mesures raisonnables et de bonne foi, pour respecter les droits humains, s'abstenir de contribuer aux conflits, et d'observer le droit international et se conformer aux législations nationales, y compris celles qui concernent le commerce illicite des minerais et les sanctions des Nations Unies ;
- **Guide de l'OCDE** : document élaboré par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique fixant les principes et exigences de l'exercice du devoir de Diligence raisonnable pour un approvisionnement responsable en minerais provenant des Zones de conflit ou à haut risque ;
- **Intervenant de la chaîne de possession** : l'exploitant minier artisanal, la coopérative minière agréée, le marché boursier, le titulaire de droit minier



- d'exploitation, le négociant, le comptoir agréé d'achat et de vente des substances minérales, l'entité de traitement et/ou de transformation des substances minérales ;
- **Ministre** : Ministre du Gouvernement Central ayant les Mines et les Carrières dans ses attributions ;
 - **Prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais** : les sociétés commerciales agréées par le Ministre ou les Organismes de Coopération et les Organisations Non Gouvernementales ayant signé un protocole d'accord avec le Ministre conformément aux dispositions du présent Arrêté ;
 - **Système de gestion de base de données** : un logiciel système « SGBD » en sigle, destiné à stocker et à partager des informations dans une base de données, en garantissant la qualité, la pérennité et la confidentialité des informations, tout en cachant la complexité des opérations ;
 - **Traçabilité** : mécanisme mis en place pour assurer le suivi des étapes de la filière de production minière et des flux financiers subséquents depuis le site d'extraction des produits miniers jusqu'à leur exportation en passant par leur détention, transport, commercialisation, traitement et/ou transformation ;
 - **Viabilisation des zones ouvertes à l'exploitation artisanale** : l'ensemble de mesures de mise en valeur de la Zone d'Exploitation Artisanale en vue de son développement en conformité avec les normes internationales en matière de techniques minières, de préservation de l'environnement et de gestion administrative. Les mesures dont question supra peuvent s'inscrire dans la perspective de la transformation progressive de la Zone d'Exploitation Artisanale en mine de petite échelle conformément aux dispositions du Code Minier.

Article 3 : Des conditions d'agrément

Toute demande d'agrément au titre de prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des minerais de production artisanale adressée au Ministre est déposée au bureau d'appoint du Comité d'agrément visé à l'article 5 du présent Arrêté, avec copies au Secrétaire Général aux Mines et au Directeur Général du CEEC.

A la demande d'agrément mentionnée à l'alinéa précédent, sont joints les documents ci-après :

- les statuts de la société commerciale constituée conformément à l'Acte Uniforme OHADA ;
- la preuve de la participation au capital social de la Société requérante étrangère des personnes physiques de nationalité congolaise conformément au Code Minier et à la législation sur la Sous-Traitance ;



- la présentation d'un système de traçabilité ou de certification garantissant l'accès au marché international aux substances minérales de production artisanale tracées par ledit système ;
- la justification d'une expérience dans le domaine des systèmes de traçabilité et/ou de certification des minerais ;
 - la preuve d'une capacité financière et technique ;
 - la liste des substances minérales par filière pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
 - la preuve de paiement des frais de dépôt, de la caution et de la redevance annuelle anticipative ;
 - l'engagement de se conformer au Devoir de Diligence raisonnable dont les lignes directrices sont décrites dans le Guide de l'OCDE sur le Devoir de Diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant des Zones de conflit ou à haut risque.

Article 4 : Des organismes de coopération et organisations non Gouvernementales

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les organismes œuvrant dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale et les Organisations Non Gouvernementales désireux d'appuyer le Gouvernement dans la mise en œuvre des systèmes de suivi de traçabilité et/ou de certification des minerais, des solutions aux fins de viabilisation des zones ouvertes à l'exploitation artisanale, la réalisation des audits institutionnels, le renforcement des capacités des coopératives minières et l'appui aux communautés locales, signent préalablement des Protocoles d'Accord avec le Ministre du Gouvernement Central ayant les Mines dans ses attributions.

Le renforcement des capacités dont question à l'alinéa 1^{er} peut concerner également les services techniques du Ministère des Mines au niveau national, provincial et local.

Les organismes mentionnés à l'alinéa 1^{er} peuvent conclure des accords de Partenariat avec les autres prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité des minerais d'exploitation artisanale.

Article 5 : Du Comité d'agrément

Il est créé un Comité d'agrément chargé de :

- l'instruction des dossiers d'agrément au titre de Prestataire d'initiatives de d'appui à la traçabilité ;
- la validation des matériels et documents de traçabilité à fournir aux usagers ainsi que de l'infrastructure d'administration physique et technologique de son système ;



- l'instruction des dossiers de renouvellement de l'agrément au titre de Prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité ;
- l'élaboration du modèle type de Protocole d'accord avec les organismes visés à l'article 4 à soumettre à la sanction du Ministre. Le modèle type de Protocole d'accord contient notamment les clauses relatives aux conditions de mise en œuvre de projets pilotes ;
- la formulation des observations et recommandations à soumettre au Ministre pour l'amélioration des conditions d'exercice des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité d'agrément.

Article 6 : De la composition

Le Comité d'agrément dont question à l'article 5 est composé des représentants des services ci-après :

01. Le Secrétaire Général aux Mines : Coordonnateur ;
02. Le Directeur Général du CEEC : 1^{er} Coordonnateur Adjoint ;
03. Le Directeur Général du SAEMAPE : 2^e Coordonnateur Adjoint ;
04. Un (01) Délégué du Cabinet du Ministre des Mines : Membre ;
05. Trois (03) Délégués du Secrétariat Général des Mines (Cellule Technique du Secrétaire Général aux Mines, Direction des Mines et Direction de l'Inspection Minière, à raison d'un Expert par structure) : Membres ;
06. Trois (03) Délégués du CEEC dont un assure les fonctions de Secrétaire-Rapporteur : Membres ;
07. Trois (03) Délégués du SAEMAPE : Membres ;
08. Deux (02) Délégués du Cadastre Minier : Membres ;
09. Deux (02) Délégués de la CTCPM dont un assure les fonctions de Secrétaire-Rapporteur Adjoint : Membres ;
10. Deux (02) Délégués de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des marchés des substances minérales stratégiques : Membres.

Le Comité d'agrément est assisté par un Service d'appoint assuré par les services administratifs du Secrétaire Général aux Mines.

Article 7 : De l'instruction de la demande d'agrément

La demande d'agrément au titre de prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité est déclarée recevable par le Comité d'agrément si elle remplit les conditions énumérées à l'article 3.



Le Comité d'agrément instruit le dossier endéans quinze (15) jours ouvrables et transmet au Ministre son avis technique favorable, auquel sont annexés le projet d'Arrêté et la preuve de paiement de la redevance annuelle anticipative.

En cas d'avis technique défavorable, le dossier dûment motivé est renvoyé au requérant pour un éventuel complément d'informations dans les sept (07) jours ouvrables à dater de la réception du dossier.

Article 8 : De la décision d'agrément

Si l'avis technique est favorable, le Ministre prend sa décision d'agrément dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la réception du dossier de demande lui transmis par le Comité d'agrément.

Si l'avis technique est irrévocablement défavorable, le Ministre prend sa décision de refus d'agrément dans les quinze (15) jours ouvrables à compter de la date d'expiration du délai prévu à l'article 7 alinéa 3.

Article 9 : De la durée de l'agrément

Le prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais est agréé pour une durée de trois (03) ans renouvelables.

Outre les conditions prévues à l'article 3, la demande de renouvellement doit être accompagnée d'un rapport d'activités couvrant la période de l'agrément précédent.

Article 10 : Des obligations du prestataire d'initiatives d'appui à la Traçabilité et/ou à la certification des minerais

Tout prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais est tenu de :

- mettre en œuvre son système endéans trois (03) mois de son agrément dans une ou plusieurs zones ouvertes à l'exploitation artisanale ;
- transmettre tous les six mois le rapport de ses activités au CABINET DU Ministre des Mines, au Secrétariat Général des Mines, à la Direction des Mines, au CEEC et au SAEMAPE, ainsi qu'à la CTCPM ;
- se conformer aux dispositions de la législation congolaise sur la Sous-Traitance ;
- se conformer aux dispositions de la législation congolaise sur les prix dans la fixation de ses prestations.

Toutefois, celle-ci se fait de manière consensuelle entre le prestataire et les utilisateurs du système, ainsi qu'approuvé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

**Article 11 : De l'Extension des services**

Le prestataire qui désire étendre ses services d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des substances minérales non prise en compte par l'Arrêté d'Agrément, adresse une nouvelle demande dans les mêmes conditions que dessus.

Article 12 : De la perte de la qualité de prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais

Sans préjudice des sanctions prévues par les Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, l'agrément au titre de prestataire d'initiatives d'appui à traçabilité et/ou à la certification des minerais peut être retiré par le Ministre, sur proposition du Comité d'agrément, en cas de violation des dispositions de l'article 3.

La procédure de retrait de l'agrément dont question à l'alinéa précédent est enclenchée à la suite d'une dénonciation documentée à l'initiative d'un particulier, d'un lanceur d'alerte, ou d'un dossier contenant des éléments probants constitués par l'un des services faisant partie du Comité d'agrément.

Article 13 : Du suivi des activités des prestataires d'Initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais

Le suivi des activités des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais est assuré par le CEEC en collaboration avec le SAEMAPE et l'Administration des Mines.

A ce titre, le CEEC veille à ce que tout prestataire agréé :

- présente, préalablement au lancement de ses activités, un plan de déploiement couvrant le ressort territorial d'une ou plusieurs provinces ;
- dispose des matériels et documents de traçabilité à fournir aux usagers ainsi que de l'infrastructure d'administration physique ou virtuelle de son système ;
- se conforme à la législation sur les prix et transmette, pour contrôle de conformité, au Ministre en charge de l'Economie Nationale avec ampliation au Ministre des Mines, les éléments de la structure des prix de ses prestations sur l'étendue du Territoire national;
- présente le tableau annuel prévisionnel des flux matières à canaliser vers les circuits officiels ;
- présente semestriellement les rapports de ses activités en indiquant particulièrement, l'état de mise en œuvre par son système et par ses usagers, du devoir de diligence raisonnable pour un approvisionnement responsable en minerais ;





présente son système de gestion de base des données en indiquant les modalités de collecte, de traitement et de stockage des données au moyen des dispositifs techniques susceptibles d'assurer leur disponibilité, leur intégrité et leur confidentialité au mieux des intérêts de la République Démocratique du Congo.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le CEEC, en collaboration avec le SAEMAPE et l'Administration des Mines :

- procède à l'évaluation du niveau de mise en œuvre des systèmes de traçabilité et/ou de certification des minerais mis en place par les prestataires agréés ;
- instaure un système de Mécanisme d'Alerte Précoce et de Surveillance pour prévenir et gérer les incidents et/ou les risques d'impact négatif dans la chaîne de possession des minerais ;
- examine les rapports semestriels des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais.

Article 14 : De Rapports de suivi des activités

Conformément à l'article 25 septies decies du Règlement Minier, le CEEC adresse annuellement au Ministre des Mines, avec copie au Secrétariat Général des Mines, et à chaque réquisition, le rapport des prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité et/ou à la certification des minerais.

Article 15 : De la formation et du transfert des compétences et technologie

Tout prestataire d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des minerais procède, suivant les modalités à convenir avec les bénéficiaires, à la formation et au transfert des compétences en faveur des exploitants miniers artisanaux, des négociants et des Agents de l'Administration des Mines, du CEEC et du SAEMAPE.

Article 16 : De la propriété et de l'utilisation des données

Sans préjudice des dispositions des Lois et Règlements en vigueur concernant le régime juridique fixant les mesures et modalités de gestion des données collectées au nom de l'Etat par les organismes publics ou privés chargés d'exécuter un service public, les données collectées par les prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité appartiennent à la République Démocratique du Congo.

Les prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des minerais s'abstiennent, durant la période de validité de leur agrément ou la période contractuelle, de poser tout acte qui pourrait empêcher le Ministère des



Mines ou l'un ou l'autre de ses Services Techniques concernés, d'accéder aux données collectées, traitées et stockées, en exécution de leurs prestations.

Article 17 : De dispositions transitoires

Les prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des minerais, notamment les organismes de coopération et les Organisations Non Gouvernementales ayant signé précédemment un Protocole d'Accord avec le Ministère des Mines, demeurent en activité jusqu'au terme dudit Protocole.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les prestataires d'initiatives d'appui à la traçabilité ou à la certification des minerais se conforment aux dispositions de l'article 10.

Article 18 : De dispositions finales

Le Secrétaire Général aux Mines, le Directeur Général du CEEC, le Directeur Général du Cadastre Minier, le Directeur Général du SAEMAPE, le Directeur Général de l'Autorité de régulation et de Contrôle des marchés des substances minérales stratégiques et le Coordonnateur de la CTCPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 MARS 2020^e

Prof. Willy KITOBO SAMSONI